

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 4 décembre 2013

A toutes les entités soumises à la supervision publique de la profession de l'audit par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 13/578

Concerne: Mise à jour de la présentation générale de la loi du 18 décembre 2009 et des règlements relatifs à la profession de l'audit

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de présenter une mise à jour du cadre législatif et réglementaire relatif à la profession de l'audit.

La loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit qui est entrée en vigueur le 23 février 2010 attribue à la CSSF la mission de supervision publique de la profession de l'audit.

La présente circulaire fournit un **complément d'information** aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit qui a été publiée au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010 (ci-après la « **Loi** »);
- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises pris en exécution de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) et de l'article 8, paragraphe 2, lettre a) de la Loi tel que publié au Mémorial A – N° 121 du 16 juillet 2013 (ci-après le « **RGD accès profession** ») ;
- Règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés pris en exécution de l'article 9 de la Loi tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010 (ci-après le « **RGD formation continue** ») ;
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la Loi tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010 (ci-après le « **RGD LPS** ») ;

- Règlement CSSF N°13-03 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit (ci-après le « **RCSSF commission consultative** ») ;
- Règlement CSSF N°13-05 relatif au carnet de stage à présenter par les candidats réviseurs d'entreprises lors de leur demande d'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle (ci-après le « **RCSSF carnet de stage** ») ;
- Règlement CSSF N°13-01 relatif 1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la Loi, 2) à l'adoption des normes dans le domaine des autres missions réservées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés dans le cadre de la Loi, 3) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la Loi (ci-après le « **RCSSF normes** ») ;
- Règlement CSSF N°13-04 relatif à 1) l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du RGD accès profession, 2) l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du RGD accès profession (ci-après le « **RCSSF liste diplômes et agréments** ») ;

La présente circulaire abroge et remplace, au 4 décembre 2013, la Circulaire CSSF 11/527 du 15 décembre 2011. Elle reprend notamment les principales modifications introduites par le **RGD accès profession** concernant les candidats au stage et les stagiaires:

- pour être **admis au stage** les candidats devront désormais justifier d'un minimum de 10 matières sur les 15 du certificat administratif visé à l'article 2, paragraphe 2 du RGD accès profession ;
- concernant le **certificat de formation complémentaire** à compléter pendant le stage, les stagiaires disposent d'un maximum de six semestres académiques pour compléter l'ensemble des matières du certificat et le nombre d'essais aux épreuves de chaque matière est limité à 6, l'épreuve ordinaire et l'épreuve de rattrapage comptant individuellement. Après 6 échecs dans une matière, le candidat doit repasser l'intégralité des matières réussies jusqu'à cette date. De plus, une absence non justifiée à une session équivaut à un échec ;
- pour l'**examen d'aptitude professionnelle**, le candidat inscrit qui ne se présente pas à l'épreuve écrite subit un ajournement total, sauf s'il fait valoir par écrit une raison valable pour son absence. Le jury appréciera la validité de la raison invoquée par le candidat lors de sa délibération.

Par ailleurs, les **titulaires d'un agrément dans un pays tiers** présentent dorénavant le même certificat de formation complémentaire que les titulaires d'un agrément dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

D'autres simplifications administratives ont également été apportées par le biais du nouveau **RCSSF carnet de stage** qui a notamment supprimé, pour les stagiaires, l'appréciation annuelle à communiquer à la CSSF et allégé le détail des missions à renseigner dans le carnet de stage.

Toute la documentation et les formulaires relatifs aux informations mentionnées dans la présente circulaire sont disponibles sur le site internet de la CSSF : www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/

SOMMAIRE

1. Dispositions générales et champ d'application	4
1.1. Introduction de deux statuts : « réviseur d'entreprises » et « réviseur d'entreprises agréé » (article 1 ^{er} , points (28) et (29) de la Loi)	4
1.2. Autres missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés (article 1 ^{er} , point (29), lettre b) de la Loi).....	5
1.3. Usage réservé des normes internationales d'audit et modalités de signature des rapports relatifs aux activités réservées (article 70 de la Loi).....	5
1.4. Institution d'une autorité de supervision publique de la profession de l'audit (article 57 de la Loi)	6
1.5. Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (articles 79 et 80 de la Loi)	6
1.6. Notion d'« entité d'intérêt public » (article 1 ^{er} , point (19), article 19 et chapitre IX de la Loi).....	7
1.7. Volonté de transparence.....	7
2. Accès à la profession de l'audit	8
2.1. Admission au stage professionnel	8
2.2. Commission consultative	10
2.3. Déroulement du stage (article 4 du RGD accès profession)	11
2.4. Le certificat de formation complémentaire (article 3 RGD accès profession).....	12
2.5. L'examen d'aptitude professionnelle (article 5 RGD accès profession).....	13
2.5.1. Sessions	14
2.5.2. Inscription	14
2.5.3. Epreuve.....	14
2.6. Accès à la profession à Luxembourg des contrôleurs d'autres Etats membres et de pays tiers (hors UE).....	15
3. Procédure d'octroi du titre de « Réviseur d'entreprises » ou de « Cabinet de révision » (article 3 de la Loi)	16
3.1. Procédure d'octroi du titre de « Réviseur d'entreprises »	16
3.2. Procédure d'octroi du titre de « Cabinet de révision ».....	17
4. Procédure d'agrément (article 5 de la Loi)	18
4.1. Conditions d'agrément pour les personnes physiques	18
4.2. Conditions d'agrément pour les personnes morales.....	18
4.3. Procédure	19
5. Registre de la population nationale	19
5.1. Mise à jour des données administratives.....	19
5.2. Registre public (article 11 de la Loi).....	20
6. Formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (article 9 de la Loi)	21
7. Normes d'audit et autres normes (article 57, paragraphe (3), lettres d), e) et f))	22
8. Examens d'assurance qualité (article 59 de la Loi)	24
9. Reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres (article 7 de la Loi)	26
10. Système d'enquêtes et de sanctions (articles 61, 62, 63, 66, 67 et 70 de la Loi)	27
11. Rapport d'activités et programme de travail annuels (article 65 de la Loi)	27
12. Taxes (article 64 de la Loi)	27
13. Comité consultatif de la profession de l'audit (article 85 de la Loi)	27
Annexe : Instructions pour compléter les formulaires	29

1. Dispositions générales et champ d'application

1.1. Introduction de deux statuts : « réviseur d'entreprises » et « réviseur d'entreprises agréé » (article 1^{er}, points (28) et (29) de la Loi)

La Loi désigne comme « **réviseur d'entreprises** » la personne physique, qualifiée pour l'exercice de la profession de l'audit, mais non agréée pour faire le contrôle légal des comptes et toutes autres missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés (telles que spécifiées au point 1.2. ci-après) et, comme « **réviseur d'entreprises agréé** », la personne physique qui, conformément à la Loi, peut exercer les activités réservées aux professionnels de l'audit et prévues à l'article 1^{er}, point (29) lettres a) et b) de la Loi.

Par analogie, la Loi a introduit les termes de « cabinet de révision » et « cabinet de révision agréé » pour les personnes morales. Dans la présente circulaire, l'utilisation des termes « réviseur d'entreprises » et « réviseur d'entreprises agréé » englobe, sauf mention expresse contraire, le « cabinet de révision » et le « cabinet de révision agréé ».

Pour obtenir le statut de « réviseur d'entreprises agréé », le réviseur d'entreprises demande un **agrément** pour obtenir le droit à l'exercice effectif des activités réservées aux professionnels de l'audit, conformément aux dispositions énoncées au point 4. ci-après.

Le statut de « réviseur d'entreprises » permet aux personnes qui ont la qualification professionnelle de porter le titre quelle que soit l'activité professionnelle exercée, et donc même si elles s'orientent vers un poste en entreprise. Ces personnes ne peuvent pas exercer le contrôle légal des comptes et les autres activités réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés telles que les missions spécifiées au point 1.2. ci-après.

Les réviseurs d'entreprises agréés peuvent exercer d'autres activités que celles qui leur sont réservées, telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier, dans le respect des règles d'indépendance prévues aux articles 18 et 19 de la Loi et au RCSSF Normes.

Les réviseurs d'entreprises sont libres dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sous réserve de respecter certaines conditions et notamment se soumettre à différentes dispositions prévues par la Loi, telles que la formation continue, des règles de déontologie et la supervision par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après « IRE »), afin de garantir un gage de qualité de la profession de réviseur d'entreprises. Les réviseurs d'entreprises ne tombent pas sous le champ de la supervision publique de la CSSF.

1.2. Autres missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés (article 1^{er}, point (29), lettre b) de la Loi)

Nature de la mission	Texte de loi de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apports autres qu'en numéraire et missions y assimilées 	Articles 26-1(2), 26-2, 31-1, 31-2, 31-3 et 32-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire à la fusion/scission 	Sections XIV et XV de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire à la liquidation 	Article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution de dividende intérimaire 	Article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives 	Règlement grand-ducal du 16 mars 1999 portant exécution de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission de contrôle des comptes annuels conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité pour les organisations non gouvernementales de développement jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à cent mille euros 	Règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive, mais reprend uniquement les missions les plus fréquemment effectuées.

1.3. Usage réservé des normes internationales d'audit et modalités de signature des rapports relatifs aux activités réservées (article 70 de la Loi)

Toutes les missions qui sont exécutées par référence aux normes internationales d'audit doivent être confiées exclusivement aux réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, et ce en vertu de l'article 70 de la Loi.

De plus, les rapports émis par un cabinet de révision agréé au titre du contrôle légal des comptes, d'une mission confiée par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés ou d'une autre mission exécutée par référence aux normes internationales d'audit

(par exemple, le contrôle contractuel des comptes), doivent **obligatoirement**, en vertu de l'article 5, paragraphe (3), lettre a), être signés par le ou les réviseur(s) d'entreprises agréé(s) responsable(s) d'une telle mission.

Finalement, lorsqu'un cabinet de révision agréé est chargé du contrôle légal des comptes, l'article 29 de la Loi précise que « *le rapport d'audit est signé, au moins, par le ou les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet* ». Ceci n'autorise en aucun cas une personne physique, qui n'est pas réviseur d'entreprises agréé, à signer un tel rapport, même conjointement avec un réviseur d'entreprises agréé. Au contraire, un tel acte s'apparente à un usage abusif du titre de réviseur d'entreprises agréé et, de ce fait, constitue une infraction à la Loi, pour laquelle les sanctions pénales prévues à l'article 70 s'appliquent.

1.4. Institution d'une autorité de supervision publique de la profession de l'audit (article 57 de la Loi)

La CSSF est l'autorité compétente pour la **supervision publique de la profession de l'audit**.

A ce titre, la CSSF assume la responsabilité:

- de l'octroi du titre de réviseur d'entreprises et de cabinet de révision ;
- de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision effectuant le contrôle légal des comptes et les autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif ;
- de l'enregistrement et de la supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (cf. point 1.5. ci-après) ;
- de l'adoption des normes d'audit et des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés ;
- de la formation continue ;
- de l'assurance qualité ;
- du système d'enquête et de sanctions relatif aux activités réservées à la profession de l'audit ;
- et de la coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec les autorités compétentes des pays tiers.

1.5. Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (articles 79 et 80 de la Loi)

Au vu du nombre important de sociétés qui sont concernées par cette mesure, il convient de mentionner **l'obligation d'enregistrement au Luxembourg** des entités – personnes physiques ou morales – agréées dans un **pays tiers**, hors Union européenne, qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes de sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ainsi que **leur soumission aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de la CSSF**.

Il est néanmoins possible de déroger à certaines exigences, sous réserve de réciprocité, à condition que l'entité effectuant le contrôle soit soumise, dans le pays tiers où elle a son siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions « équivalents ».

Le processus d'évaluation de cette équivalence est assuré par la Commission européenne, en étroite collaboration avec les Etats membres. A l'issue du processus, la Commission européenne statue sur cette équivalence ou sur l'absence d'équivalence.

1.6. Notion d'« entité d'intérêt public » (article 1^{er}, point (19), article 19 et chapitre IX de la Loi)

Aux termes de la Loi, sont des « entités d'intérêt public » :

- les *entités régies par le droit luxembourgeois* dont les *valeurs mobilières* sont admises à la négociation sur un *marché réglementé* d'un Etat membre (telles que les sociétés cotées) ;
- les *établissements de crédit de droit luxembourgeois* ;
- les *entreprises d'assurance de droit luxembourgeois*.

Toute entité d'intérêt public doit, **sauf exception**, se doter d'un comité d'audit.

Pour les *entités régies par le droit luxembourgeois* dont les *valeurs mobilières* sont admises à la négociation sur un *marché réglementé* d'un Etat membre des exigences complémentaires sont prévues par la Loi, telles que des règles d'indépendance plus strictes avec notamment une rotation de l'associé principal chargé d'effectuer le contrôle légal des comptes d'une telle entité pour le compte d'un cabinet de révision agréé au plus tard sept ans à partir de la date de sa nomination et se traduit également par une fréquence plus rapprochée des examens d'assurance qualité à l'égard des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés, au moins tous les trois ans (au lieu de six).

1.7. Volonté de transparence

La Loi met l'accent sur la transparence par la mise en place d'un registre public (article 11 de la Loi, cf. point 4.3. ci-dessous) des personnes physiques et morales agréées pour le contrôle légal des comptes, la publication d'un rapport de transparence annuel par les cabinets de révision agréés d'entités d'intérêt public (article 73 de la Loi) ainsi que la publication des programmes de travail et des rapports d'activités annuels par le système de supervision publique (article 65 de la Loi, cf. point 9. ci-après).

2. Accès à la profession de l'audit

Il existe trois types de candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg :

- les candidats exerçant une activité professionnelle à Luxembourg visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession (cf. points 2.1. à 2.5. ci-dessous) ;
- les candidats agréés comme contrôleurs légaux des comptes ou remplissant les conditions d'agrément dans d'autres Etats membres, visés à l'article 1^{er}, sections B et C du RGD accès profession (cf. point 2.6. ci-dessous) ;
- les candidats titulaires d'un agrément considéré comme équivalent, dans des pays tiers assurant la réciprocité au Luxembourg, visés à l'article 1^{er}, section D du RGD accès profession (cf. point 2.6. ci-dessous).

2.1. Admission au stage professionnel

Pour accéder au stage, le candidat doit adresser une demande à la CSSF par le biais du « **Formulaire d'inscription des stagiaires réviseurs d'entreprises** » disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/ en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie des diplômes visés à l'article 1^{er}, section A, lettre a) du RGD accès profession.

Ce formulaire interactif est à compléter et à signer électroniquement. Ce processus nécessite de disposer d'un certificat Luxtrust pour la transmission électronique du dossier (formulaire et pièces) via le portail Guichet.lu¹ (après création d'un compte MyGuichet).

Des instructions pour compléter le formulaire sont reprises en Annexe.

En résumé, les pièces justificatives à joindre au formulaire d'inscription sont les suivantes :

- Copie du ou des diplômes d'études supérieures ;
- **Originaux** du ou des certificats administratifs correspondant aux points d'études ECTS acquis (« *European Credit Transfer and Accumulation System* » – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) et établis par le ou les établissements d'enseignement supérieur (modèle disponible en français, anglais et allemand sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/). Etant donné que les dossiers sont transmis électroniquement à la CSSF, les originaux doivent parvenir par courrier à la CSSF au moins 8 jours ouvrables avant la présentation du dossier à la commission consultative (cf. point 2.2. ci-dessous) ;
- Copie de la carte d'identité / passeport ;
- Déclaration sur l'honneur - personne physique (modèle disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/)
- Extrait récent (max. 3 mois) du casier judiciaire.

Un dossier qui ne comprend pas l'intégralité des documents précités sous la forme requise, est considéré comme incomplet et son traitement est mis en suspens.

¹ Portail entreprises / Création&Développement / 2. Accès à la profession/autorisations de commerce / Professions libérales soumises à d'autres autorisations / Profession de l'audit

Lorsque le dossier du candidat est complet, deux cas de figure peuvent se présenter :

- le diplôme du candidat figure sur la liste des diplômes reconnus (RCSSF liste diplômes et agréments) :
 - la CSSF notifie l'admission au stage endéans le délai légal fixé par le RGD accès profession (un mois à compter de la réception de la demande du candidat si le dossier est complet, sinon à compter de la date à laquelle le dossier a été complété) et lui communique son numéro personnel d'identification.
- le diplôme du candidat ne figure pas sur la liste des diplômes reconnus (RCSSF liste diplômes et agréments) ou figure sur la liste des diplômes mais ne répond que partiellement aux prérequis nécessaires :
 - le dossier est mis à l'ordre du jour de la commission consultative (cf. point 2.2. ci-dessous) en vue de l'obtention d'un avis définitif ;
 - la commission consultative précitée spécifie les matières à compléter. Le candidat qui a complété **au moins** dix matières sur les quinze visées au paragraphe (2) de l'article 2 du RGD accès profession est admissible au stage. Le candidat qui a complété **moins** de dix matières sur les quinze ne sera pas admis au stage ; il devra introduire une nouvelle demande d'admission au stage de réviseur d'entreprises au moment où il aura complété au minimum dix matières sur les quinze matières précitées.
 - Sur avis de la commission consultative, la CSSF notifie aux candidats ayant complété au moins dix matières sur les quinze l'admission au stage endéans le délai légal fixé par le RGD accès profession (trois mois à compter de la réception de la demande du candidat si le dossier est complet, sinon à compter de la date à laquelle le dossier a été complété), les matières manquantes à compléter par un ou plusieurs certificats attestant que le candidat a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question et lui communique son numéro personnel d'identification.
 - Sur avis de la commission consultative, la CSSF notifie aux candidats ayant plus de cinq matières sur les quinze à compléter, les matières manquantes à compléter par un ou plusieurs certificats attestant que le candidat a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question.

<p>Le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF est un numéro unique et permanent pour l'exercice de la profession de l'audit à Luxembourg.</p>

Dérogations :

Les personnes qui (article 8, paragraphe (3) de la Loi) :

- ont exercé, pendant **quinze ans**, des activités professionnelles qui leur ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable peuvent, après avis de la commission consultative visée au point 2.2.

- ci-après, se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle. La dérogation porte sur le diplôme initial, le stage et la formation pratique ;
- ont exercé, pendant **sept ans**, des activités professionnelles dans les domaines financier, juridique et comptable, peuvent, après avis de la commission consultative précitée, suivre la formation pratique (certificat de formation complémentaire) puis se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle. La dérogation porte sur le diplôme initial et le stage à condition de justifier d'une expérience d'au moins 3 années dans le domaine du contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires.

Il est demandé aux personnes concernées de communiquer à la CSSF, afin qu'elle puisse instruire la demande, les informations suivantes :

- une lettre de motivation mettant essentiellement l'accent sur l'activité d'audit ;
- le « **Formulaire d'inscription des stagiaires réviseurs d'entreprises** » (disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/) ;
- les certificats de travail ;
- un curriculum vitae ;
- une copie de la carte d'identité / passeport ;
- une déclaration sur l'honneur - personne physique (modèle disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/)
- un extrait récent (max. 3 mois) du casier judiciaire.

2.2. Commission consultative

La CSSF a institué, par voie du RCSSF commission consultative, une commission consultative pour l'accès à la profession qui a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg ainsi que celle des prestataires ressortissants d'autres Etats membres souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services.

La commission consultative donne son avis pour l'établissement d'une **liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente**, visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession, répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2. La liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente établie est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

La commission consultative donne son avis pour l'établissement d'une **liste des agréments** remplissant les conditions de l'article 1^{er}, section D du RGD accès profession. La liste des agréments est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

La CSSF publie les listes visées ci-dessus par voie de Règlement CSSF et sur son site Internet (RCSSF liste diplômes et agréments). Par la suite, ces listes sont soumises une

fois par an à la commission consultative pour suggestion d'amendements et/ou de compléments.

2.3. Déroulement du stage (article 4 du RGD accès profession)

Les candidats admis au stage sont tenus de s'**inscrire** au stage qui sera, en principe, d'une durée minimale de **trois ans** et d'une durée maximale de **sept ans**.

L'inscription au stage doit être **confirmée** à la CSSF par un courrier signé par le candidat qui peut être transmis par tout moyen de communication admis par la CSSF (poste, courriel à l'adresse supaudit@cssf.lu, fax,...), contresigné par le maître de stage dans un délai maximum **d'un mois** à partir de la notification de la décision d'admission au stage. Si la confirmation n'est pas parvenue à la CSSF dans le délai d'un mois, le stage débute à la date de réception de la confirmation.

Sur demande expresse du candidat et à condition de respecter le délai de confirmation d'inscription au stage d'un mois, la date d'entrée en stage retenue par la CSSF peut être rétroactive de six mois maximum par rapport à la date d'admission, si ce dernier a déjà été employé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé pendant la période visée.

Pendant toute la durée de son stage, le candidat tient un **carnet de stage** qui renseigne sur les missions suivies ou effectuées par le candidat, avec l'appréciation du, ou le cas échéant, des maîtres de stage quant à la réalisation des objectifs fixés au candidat. Un modèle de carnet de stage est repris dans le RCSSF carnet de stage et sur le site internet de la CSSF (www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/).

Tout changement de maître de stage doit être signalé à la CSSF dans **un délai maximal d'un mois** par un courrier signé par le candidat et contresigné par le nouveau maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception du courrier ou de la communication.

Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées à la CSSF dans **un délai d'un mois au maximum** par un courrier signé par le candidat et contresigné par le maître de stage qui peut être transmis par tout moyen de communication admis par la CSSF (poste, courriel à l'adresse supaudit@cssf.lu, fax,...). Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage ou si l'interruption de stage n'est pas conforme (information unilatérale d'une seule des deux parties), celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

Les stagiaires sont tenus de renseigner dans les meilleurs délais à la CSSF toute modification de leurs données personnelles en utilisant le « **Formulaire de mise à jour des données des stagiaires réviseurs d'entreprises** » (www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/) et en y joignant les pièces

justificatives requises, le cas échéant. Ce formulaire et les pièces à y joindre sont à soumettre à la CSSF par voie électronique via le portail Guichet.lu.

De même, chaque année, au mois de novembre la CSSF fait parvenir par courriel aux responsables des ressources humaines ou, le cas échéant, à l'interlocuteur primaire de chaque cabinet de révision agréé un fichier reprenant les données des stagiaires du cabinet issues du registre de la CSSF au 1^{er} novembre de l'année. Les personnes responsables se chargeront d'organiser la confirmation ou la mise à jour des données avec les stagiaires en utilisant le « **Formulaire de mise à jour des données des stagiaires réviseurs d'entreprises** » et en y joignant les pièces justificatives requises avant le 15 décembre de l'année. Ce formulaire et les pièces à y joindre sont à soumettre à la CSSF par voie électronique via le portail Guichet.lu.

2.4. Le certificat de formation complémentaire (article 3 RGD accès profession)

Les candidats à l'accès à la profession doivent présenter un certificat de formation complémentaire portant sur la législation applicable au Luxembourg dans différentes matières. Une distinction est cependant opérée entre les candidats visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession et les candidats visés à l'article 1^{er}, sections B, C et D.

- Les candidats qui remplissent les critères de l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession (y inclus les candidats qui ont bénéficié de la dérogation visée à l'article 8, paragraphe 3, lettre b) de la Loi (7 ans), présentent l'intégralité des épreuves dans sept domaines définis dans le RGD précité pour obtenir le certificat de formation complémentaire.

Ils disposent d'un maximum de six semestres académiques et consécutifs pour compléter l'ensemble des matières telles que définies et enseignées et il est nécessaire d'obtenir au moins la moitié des points dans la ou les épreuves distinctes sanctionnant chacune des matières.

Le nombre d'essais aux épreuves de chaque matière est limité à six, l'épreuve ordinaire et l'épreuve de rattrapage comptant individuellement. Après six échecs dans une matière, le candidat doit repasser l'intégralité des matières réussies jusqu'à cette date. L'absence non justifiée d'un candidat à une session pour laquelle il est inscrit équivaut à un échec.

Il est possible de suspendre la formation complémentaire sans pénalité :

- lorsque le candidat interrompt son stage conformément à l'article 4, paragraphe (11) du RGD accès profession ;
 - sur autorisation de la CSSF pour d'autres raisons valables à justifier par écrit (maladie prolongée, échange professionnel à l'étranger, force majeure, etc.).
- Les candidats répondant aux critères des sections B, C et D ne présentent des épreuves que dans quatre domaines définis dans le RGD accès profession pour obtenir le certificat de formation complémentaire.

Le nombre d'essais aux épreuves de chaque matière est également limité à six, l'épreuve ordinaire et l'épreuve de rattrapage comptant individuellement. Après six échecs dans une matière, le candidat doit repasser l'intégralité des matières réussies jusqu'à cette date. L'absence non justifiée d'un candidat à une session pour laquelle il est inscrit équivaut à un échec.

Des cours préparatoires à ces épreuves dans les domaines fixés sont organisés dans le cadre de l'Université du Luxembourg sur base d'une convention conclue entre l'Etat, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

Pour toutes informations complémentaires sur ces cours il convient de se référer au site : http://wwwfr.uni.lu/formations/fdef/formation_complementaire_des_candidats_reviseurs_d_entreprises_et_experts_comptables

Les candidats ayant suivi et réussi les épreuves portant sur les mêmes matières dans le cadre d'une formation de Master en comptabilité et audit (« Master in Accounting and Audit ») organisée par l'Université du Luxembourg préalablement à leur admission au stage professionnel sont dispensés de passer les épreuves correspondantes du certificat de formation complémentaire.

La CSSF autorise les inscriptions aux épreuves sur base des listes des candidats inscrits auprès de l'Université du Luxembourg.

Pour que l'inscription aux épreuves soit autorisée :

- Les candidats visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession doivent avoir été admis au stage professionnel, avoir confirmé leur inscription et être effectivement en stage professionnel lors de la date prévue des épreuves ou, conformément à l'article 8, paragraphe 3, lettre b) de la Loi avoir été dispensés du stage.
- Les candidats visés à l'article 1^{er}, sections B, C et D du RGD accès profession doivent avoir été avisés par la CSSF du fait qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 1^{er}, Sections B, C ou D lettre a).

2.5. L'examen d'aptitude professionnelle (article 5 RGD accès profession)

L'examen d'aptitude professionnelle a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques acquises, préalablement et au cours du stage professionnel, à la pratique des missions légales du réviseur d'entreprises.

Remarque : Les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur de la Loi doivent présenter l'examen d'aptitude professionnelle endéans le **délai maximal de 7 ans** à compter du **23 février 2010**.

Les **modalités pratiques** relatives à l'examen d'aptitude professionnelle (dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire, date limite d'inscription, modalité d'envoi des documents, pièces à joindre à la demande d'inscription et traitement des

demandes d'inscription) sont publiées sur le site internet de la CSSF, chaque année au mois de juin.

2.5.1. Sessions

L'examen comporte une session ordinaire et une session extraordinaire qui ont lieu dans une période comprise entre septembre et décembre. La session extraordinaire est réservée exclusivement aux candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire de la même année.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions ordinaire et extraordinaire sont fixées par la CSSF en accord avec le jury d'examen. Les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire sont portées à la connaissance des candidats par voie de presse (Luxemburger Wort) et par la publication des modalités pratiques sur le site internet de la CSSF.

Les candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire sont convoqués individuellement pour la session extraordinaire.

2.5.2. Inscription

L'inscription à la session ordinaire de l'examen est autorisée sur décision de la CSSF suite à la réception de la demande écrite d'inscription signée par le candidat conformément aux modalités communiquées sur le site internet de la CSSF.

2.5.3. Epreuve

L'examen se compose de deux volets distincts :

- une épreuve écrite : 50% des points ;
- et une épreuve orale : 50% des points.

L'épreuve écrite de l'examen est composée de plusieurs questions pratiques indépendantes portant sur une ou plusieurs matières relevant des missions légales des réviseurs d'entreprises.

L'épreuve orale porte sur la pratique de la profession, les missions et les responsabilités des réviseurs d'entreprises.

Pour pouvoir se soumettre à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points attribués à l'épreuve écrite.

Le candidat qui, lors de la session ordinaire ou extraordinaire, n'obtient pas la moitié des points attribués à l'épreuve écrite, subit un ajournement total.

Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu lors de la session ordinaire ou extraordinaire au moins la moitié du total des points.

La CSSF notifie les décisions du jury d'examen par courrier aux candidats. Les candidats ayant réussi peuvent obtenir le titre de « réviseur d'entreprises » (cf. point 3.1. ci-dessous) et peuvent demander leur agrément directement (cf. point 3. ci-dessous). Le diplôme ne leur est remis qu'ultérieurement.

2.6. Accès à la profession à Luxembourg des contrôleurs d'autres Etats membres et de pays tiers (hors UE)

Les personnes visées aux sections B, C et D du RGD accès profession, peuvent introduire une demande à la CSSF en vue d'obtenir le titre de « réviseur d'entreprises ».

Il est demandé aux personnes concernées de communiquer à la CSSF, afin qu'elle puisse instruire la demande, les informations suivantes :

- une copie de l'agrément dans le pays d'origine du candidat ou des documents attestant que le candidat remplit les conditions d'agrément dans son pays d'origine ;
- le « **Formulaire d'inscription des réviseurs d'entreprises (indépendants ou exerçant en entreprises)** » (disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/) ;
- une copie de la carte d'identité / passeport ;
- une déclaration sur l'honneur - personne physique (modèle disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/) ;
- un extrait récent (max. 3 mois) du casier judiciaire.

Pour les candidats des **Sections B et C**, lorsque le dossier est complet, celui-ci est présenté à la commission consultative en vue d'un avis et sur base de cet avis, la CSSF notifie aux candidats par courrier :

- la reconnaissance de la qualification de contrôleur légal des comptes au sens de l'article 3 de la directive 2006/43/CE ;
- le certificat de formation complémentaire à présenter (cf. point 2.4. ci-dessus).

Pour les candidats de la **Section D**, lorsque le dossier est complet, deux cas de figure peuvent se présenter :

1. L'agrément du candidat dans le pays d'origine **figure** sur la liste des agréments reconnus (cf. point 2.2. ci-dessus, RCSSF liste diplômes et agréments). Le dossier est alors présenté à la commission consultative en vue d'un avis et sur base de cet avis, la CSSF notifie aux candidats par courrier :
 - la reconnaissance de la qualification professionnelle ;
 - le certificat de formation complémentaire à présenter (cf. point 2.4. ci-dessus).
2. L'agrément du candidat dans le pays d'origine **ne figure pas** sur la liste des agréments reconnus (RCSSF liste diplômes et agréments). La CSSF doit alors s'assurer au préalable que le pays tiers impose les mêmes conditions

d'agrément ou des conditions équivalentes à celles prévues dans la directive 2006/43/CE et que le pays tiers offre des conditions de réciprocité aux réviseurs d'entreprises luxembourgeois. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que le dossier est présenté à la commission consultative en vue d'un avis :

- *Si la commission consultative émet un avis positif* : la CSSF notifie au candidat, par courrier :
 - la reconnaissance de la qualification professionnelle ;
 - le certificat de formation complémentaire à présenter (cf. point 2.4. ci-dessus).
- *Si la commission consultative émet un avis négatif* : la CSSF informe le candidat, par courrier, que son agrément n'est pas reconnu à Luxembourg, mais qu'il peut se présenter en tant que stagiaire réviseur d'entreprises s'il remplit les critères d'accès au stage.

3. Procédure d'octroi du titre de « Réviseur d'entreprises » ou de « Cabinet de révision » (article 3 de la Loi)

3.1. Procédure d'octroi du titre de « Réviseur d'entreprises »

La CSSF attribue le titre de « Réviseur d'entreprises » sur demande écrite aux :

- candidats qui ont réussi l'examen d'aptitude professionnelle ;
- candidats visés aux sections B, C et D du RGD accès profession qui ont été autorisés par la CSSF et qui ont complété le certificat de formation complémentaire.

Pour obtenir le titre, les personnes concernées doivent adresser une demande écrite à la CSSF en y joignant :

- l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude professionnelle ou le diplôme d'aptitude professionnelle pour les candidats stagiaires ;
- le certificat de formation complémentaire pour les candidats visés aux sections B, C et D du RGD accès profession ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois;
- une déclaration sur l'honneur- personne physique (modèle disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/).

Dans un délai maximal de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite et sous condition que le dossier permettant de vérifier les prérequis soit complet, la CSSF confère, par courrier, le titre de « Réviseur d'entreprises » ou notifie le refus d'octroyer le titre en question. Le courrier conférant le titre reprend le numéro personnel d'identification attribué au réviseur d'entreprises par la CSSF, qui sera à indiquer sur toutes les correspondances ultérieures avec la CSSF.

<p>Le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF est un numéro unique et permanent pour l'exercice de la profession de l'audit à Luxembourg.</p>

3.2. Procédure d'octroi du titre de « Cabinet de révision »

Les personnes morales souhaitant obtenir ce titre doivent adresser un courriel à la CSSF à l'adresse supaudit@cssf.lu demandant un numéro personnel d'identification et en y joignant :

- les statuts de la société ;
- un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés daté de moins de trois mois ;
- le registre des actionnaires/associés ;

Sur base de ces informations, la CSSF effectue un premier contrôle des conditions fixées par la Loi pour l'obtention du titre et communique, par retour de courriel, le numéro personnel d'identification attribué au cabinet.

Sur base de ce numéro personnel d'identification, les personnes concernées doivent ensuite adresser une demande à la CSSF par le biais du « Formulaire d'inscription des cabinets de révision » disponible sur le site de la CSSF (www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/).

Ce formulaire interactif est à compléter et à signer électroniquement. Ce processus nécessite de disposer d'un certificat Luxtrust pour la transmission électronique du dossier (formulaire et pièces) via le portail Guichet.lu² (après création d'un compte MyGuichet).

Des instructions pour compléter le formulaire sont reprises en Annexe.

Les personnes morales doivent joindre à leur demande :

- a) **pour la personne morale :**
 - une déclaration sur l'honneur - personne morale (modèle disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/) signée par le ou les représentants légaux de l'entité ;
 - un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés daté de moins de trois mois (cet extrait sera à communiquer à la CSSF sur une base annuelle) ;
 - une preuve du dépôt des comptes annuels.
- b) **pour tous les membres** de l'organe d'administration ou de direction de l'entité :
 - une copie d'une pièce d'identité ;
 - un curriculum vitae ;
 - un extrait récent du casier judiciaire et une déclaration sur l'honneur - personne physique (modèle disponible sur le site www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/).

² Portail entreprises / Création&Développement / 2. Accès à la profession/autorisations de commerce / Professions libérales soumises à d'autres autorisations / Profession de l'audit

Dans un délai maximal de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite et sous condition que le dossier permettant de vérifier les prérequis soit complet, la CSSF confère, par courrier, le titre de « Cabinet de révision » ou notifie le refus d'octroyer le titre en question. Le courrier conférant le titre reprend le numéro personnel d'identification attribué au cabinet de révision par la CSSF, qui sera à indiquer sur toutes les correspondances ultérieures avec la CSSF.

Le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF est un numéro unique et permanent pour l'exercice de la profession de l'audit à Luxembourg.

4. Procédure d'agrément (article 5 de la Loi)

Pour pouvoir exercer les activités de contrôle légal des comptes et celles visées au point 1.2. ci-dessus, les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision doivent demander **l'agrément auprès de la CSSF**.

4.1. Conditions d'agrément pour les personnes physiques

Pour obtenir cet agrément, la personne physique doit avoir un établissement professionnel au Luxembourg et être autorisée à porter le titre de réviseur d'entreprises.

La personne physique agréée se voit conférer le titre de **« réviseur d'entreprises agréé »**.

4.2. Conditions d'agrément pour les personnes morales

Pour obtenir l'agrément, la personne morale doit être autorisée à porter le titre de cabinet de révision et satisfaire aux conditions suivantes :

- les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, point (29), lettres a) et b) de la Loi au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés ;
- une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit (tels que définis à l'article 1^{er} de la Loi) ;
- une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux au moins doit remplir les conditions énoncées au présent point ;
- remplir les conditions requises d'honorabilité ;
- avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

La personne morale agréée se voit conférer le titre de **« cabinet de révision agréé »**.

4.3. Procédure

Pour obtenir cet agrément, les personnes physiques et les personnes morales, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, doivent adresser **une demande écrite à la CSSF** (par courrier postal ou scannée par courriel à l'adresse supaudit@cssf.lu).

La demande écrite doit **obligatoirement** reprendre le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF. Toute demande qui ne mentionne pas ce numéro ne pourra être traitée.

La CSSF demandera, le cas échéant, la mise à jour des documents demandés lors de l'octroi du titre (déclarations sur l'honneur, extraits de casier judiciaire, etc.).

Dans un délai maximal de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite et sous condition que le dossier permettant de vérifier les pré-requis soit complet, la CSSF notifie, par courrier, l'agrément ou le refus d'agrément.

5. Registre de la population nationale

5.1. Mise à jour des données administratives

Les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision sont tenus de renseigner à la CSSF toute modification de leurs données administratives sans délai indu.

De plus, chaque année, au mois de janvier, la CSSF demande à l'ensemble des cabinets de révision et des réviseurs d'entreprises de confirmer ou de mettre à jour leurs données personnelles en y joignant les pièces justificatives requises.

Les cabinets de révision agréés et les réviseurs d'entreprises agréés sont également tenus de compléter l'**Annexe annuelle** et les réviseurs d'entreprises agréés, la **Déclaration annuelle d'activités de formation continue** (cf. point 6. ci-après).

L'**Annexe annuelle** recense des données statistiques et doit être complétée par les *cabinets de révision agréés*, les *réviseurs d'entreprises agréés exerçant en cabinet* et les *réviseurs d'entreprises agréés indépendants*.

Pour permettre la mise à jour des données, la CSSF a mis en place un système permettant d'effectuer la démarche en ligne par le biais de 3 formulaires interactifs disponibles en français et en anglais sur le site de la CSSF (www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/formulaires/) :

- [Formulaire de mise à jour des données des cabinets de révision](#)
- [Formulaire de mise à jour des données des réviseurs d'entreprises \(exerçant en cabinet\)](#)

- [Formulaire de mise à jour des données des réviseurs d'entreprises \(indépendants ou employés dans une entreprise\)](#)

Pour la procédure annuelle de confirmation ou de mise à jour des données, la CSSF procède comme suit :

- pour les **cabinets de révision agréés**, la CSSF fait parvenir mi-décembre par courriel à l'interlocuteur primaire du cabinet les données reprises dans le registre de la CSSF à cette date. Ce dernier devra alors organiser la confirmation ou la mise à jour des données en utilisant le formulaire dédié et en transmettant les pièces justificatives requises via le portail Guichet.lu.
- pour les **réviseurs d'entreprises agréés**, la CSSF fait parvenir mi-décembre par courriel à chaque réviseur d'entreprises agréé les données reprises dans le registre de la CSSF à cette date. Chaque réviseur d'entreprises agréés devra alors confirmer ou mettre à jour les données en utilisant le formulaire dédié et en transmettant les pièces justificatives requises via le portail Guichet.lu.

Le **formulaire Annexe annuelle** est à transmettre **indépendamment** du formulaire de mise à jour des données par tous les cabinets de révision agréés et tous les réviseurs d'entreprises agréés via le portail Guichet.lu (2 envois distincts). Les réviseurs d'entreprises agréés y joindront la **Déclaration annuelle d'activités de formation continue**.

La CSSF s'attend à ce que l'Annexe annuelle du cabinet de révision agréé corresponde à la somme des annexes individuelles des réviseurs d'entreprises agréés du cabinet.

La date limite de réception de l'ensemble des formulaires et des pièces justificatives requises est fixée au 31 janvier de chaque année.

Des **instructions** pour compléter les formulaires sont annexées à la présente circulaire. (cf. Annexe)

5.2. Registre public (article 11 de la Loi)

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF.

Chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé est identifié dans le registre public par son numéro personnel d'identification attribué par la CSSF.

Les informations requises conformément à la Loi sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement via un lien sur le site de la CSSF : www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/registre-public/

Il est rappelé que tous les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés doivent notifier à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public sans délai indu à partir du changement, c'est-à-dire, endéans **un mois maximum**.

6. Formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (article 9 de la Loi)

Conformément à la Loi et au RGD formation continue, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

Tant les réviseurs d'entreprises que les réviseurs d'entreprises agréés doivent suivre un minimum de **120 heures de formation continue** par période de référence de trois ans, **dont au minimum 20 heures par année de référence**. Des minima complémentaires par domaines et matières sont prévus dans le règlement grand-ducal précité.

La CSSF contrôle les activités de formation continue des réviseurs d'entreprises agréés³ dans le cadre des examens d'assurance qualité et dans le cadre de la mise à jour annuelle des données administratives. Ainsi, les **réviseurs d'entreprises agréés** sont tenus de renseigner chaque année au mois de janvier, dans le formulaire [Annexe annuelle](#), le volume horaire des formations suivies au cours de l'année civile écoulée. En parallèle, ils doivent compléter le formulaire [Déclaration annuelle d'activités de formation continue](#) et le joindre à leur **Annexe annuelle** selon le processus décrit au point 5.1. (ci-dessus).

Conformément à l'article 3 du RGD formation continue, la CSSF peut requérir des pièces justificatives ainsi que l'attestation de présence pour un minimum de 60 heures sur les 120 heures requises par période de référence de trois ans.

Dans le contrôle des activités de formation continue, les principes suivants sont d'application :

- De manière générale et pour une simplification des procédures administratives, lorsque le titre de réviseur est octroyé au cours du premier semestre de l'année civile, la date de départ de l'exigence de formation débute au 1^{er} janvier de cette année civile, par contre lorsque le titre est octroyé au cours du second semestre, la date de départ de l'exigence de formation débute au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Les périodes de référence étant fixées, (la période actuelle s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015) un « prorata temporis » annuel est à appliquer : ainsi par exemple un réviseur qui aura obtenu son titre entre juillet 2013 et juin 2014 aura une exigence minimale de formation de 80 heures ($120 \times 2 / 3$) et un réviseur qui a obtenu son titre entre juillet 2014 et juin 2015 aura une exigence minimale de formation de 40 heures.

³ L'IRE contrôle les activités de formation continue des réviseurs d'entreprises.

- Pour les réviseurs d'entreprises qui exercent à temps partiel le règlement est à respecter sans application d'un « prorata temporis ».
- Lorsque le réviseur d'entreprises agréé bénéficie d'un congé prévu au Code du travail, et que la durée de ce congé est inférieure à l'année civile, un délai de 6 mois peut lui être accordé sur demande pour lui permettre de se remettre à jour dans son programme de formation continue. Il doit alors justifier auprès de la CSSF de la durée de sa période de congé prévu au Code du travail et le délai de mise à jour de 6 mois lui sera notifié par courrier.
Lorsque le réviseur d'entreprises agréé bénéficie d'un congé prévu au Code du travail, et que la durée de ce congé est supérieure à l'année civile, la période de référence de 3 ans est interrompue, il prendra contact avec la CSSF au retour du congé afin de déterminer le délai dont il disposera pour se remettre à jour.
- Les audits d'OPC répondent à la définition d'audit transnational : ainsi les réviseurs d'entreprises agréés impliqués dans ces audits doivent consacrer 16 heures à la formation continue dans les domaines suivants :
 - le contrôle légal de structures transnationales ou de groupes ;
 - et les obligations spécifiques liées aux sociétés cotées en bourse.

7. Normes d'audit et autres normes (article 57, paragraphe (3), lettres d), e) et f))

La CSSF assume la responsabilité :

- de l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit telles qu'adoptées par la Commission européenne ;
- de l'adoption des normes relatives à la déontologie et des normes relatives au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés ;
- de l'adoption des normes dans le domaine des autres missions qui sont confiées par la Loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés.

En attendant que la Commission européenne adopte les normes internationales d'audit par voie de Règlement communautaire⁴, et pour maintenir la continuité du cadre normatif applicable à l'activité de contrôle légal des comptes au Luxembourg, la CSSF a adopté le 20 août 2013, par voie du RCSSF normes, les parties «*Introduction*», «*Objective*», «*Definitions* » et «*Requirements* », des normes internationales d'audit telles qu'établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)* dans leur version clarifiée et publiées dans le «*Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements - 2013 Edition* » de l'*International Federation of Accountants (IFAC)*.

Ces normes professionnelles s'appliquent, sauf dispositions contraires, au contrôle légal des comptes pour les périodes ouvertes à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Dans la même perspective, la CSSF a adopté par ce même RCSSF normes :

⁴ Un Règlement communautaire est directement applicable en droit national. Aucune transposition n'est requise.

- la norme internationale de contrôle qualité telle qu'établie par *l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB)* dans sa version clarifiée et publiée dans le « *Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements - 2013 Edition* » de *l'International Federation of Accountants (IFAC)*, ainsi que l'annexe luxembourgeoise à cette norme relative à la conservation des documents de travail des réviseurs d'entreprises agréés et ;
- le code de déontologie de la profession de l'audit qui correspond au code d'éthique émis par *l'International Ethics Standards Board of Accountants (IESBA)* dans sa version révisée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 telle qu'amendée et publiée au 30 mai 2013, à l'exception des dispositions supplémentaires reprises à l'article 5, paragraphe (2) du RCSSF normes.

Enfin, la CSSF a adopté par ce même règlement les normes professionnelles suivantes, relatives aux missions visées à l'article 1^{er}, point (29), lettre b) de la Loi :

- « Apports autres qu'en numéraire » ;
- « Commissaire à la fusion / scission » ;
- « Commissaire à la liquidation » ;
- « Distribution de dividende intérimaire » ;
- « Contrôle des dépenses de production éligibles CIAV / AFS » ; et
- « Mission d'examen limité des comptes annuels de toute organisation non gouvernementale de développement jouissant d'un cofinancement annuel compris entre cent mille et cinq cents mille euros » (*Norme ISRE 2400 « Engagement to review historical financial statements »*).

La CSSF a adopté concomitamment au RCSSF normes :

- les parties « *Application and Other explanatory material* » des normes internationales d'audit visées au chapitre 1 du RCSSF normes et de la norme internationale de contrôle qualité visée au chapitre 3 de ce même règlement qui apportent des précisions et/ou des explications complémentaires à ces normes ;
- les « *Appendix* » aux normes internationales d'audit visées au chapitre 1 du RCSSF normes qui apportent des exemples et illustrations indispensables au respect de ces normes.

Il incombe par conséquent aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés de tenir compte de ces modalités d'application et des autres informations explicatives ainsi que des annexes pour les missions effectuées dans le cadre des domaines visés par l'article 1^{er}, point (29), lettre a) de la Loi. Le paragraphe 19 de la norme ISA 200 explique également l'importance de ces modalités d'application afin de mettre correctement en pratique les dispositions contraignantes.

Ces précisions et autres informations explicatives ainsi que les annexes font partie intégrante des normes internationales d'audit et s'appliquent dès l'entrée en vigueur du règlement CSSF précité.

8. Examens d'assurance qualité (article 59 de la Loi)

Parmi les attributions de la CSSF, la Loi prévoit que cette dernière est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité.

Ce système d'assurance qualité s'applique à tous les réviseurs d'entreprises agréés et à tous les cabinets de révision agréés pour les missions de contrôle légal des comptes et toutes les autres missions qui leur sont confiées par la Loi à titre exclusif (article 1^{er}, point (29), lettres a) et b) – cf. point 1.2. ci-dessus).

L'examen d'assurance qualité consiste en une évaluation du système interne de contrôle qualité du cabinet ainsi qu'en une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés. Il comprend :

- une évaluation de la conformité des dossiers de contrôle aux normes d'audit internationales ;
- une évaluation du respect des règles déontologiques et d'indépendance ;
- une évaluation de la quantité et de la qualité des sommes dépensées ainsi que des honoraires perçus dans le cadre des missions.

L'examen d'assurance qualité a lieu au moins tous les six ans. Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés qui audient des entités d'intérêt public dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre font l'objet d'un examen au moins tous les trois ans.

La CSSF suit une approche dite « globale » du contrôle qui retient le « cabinet » comme point d'entrée des examens d'assurance qualité périodiques.

Cette approche, qui a fait l'objet d'une recommandation de la Commission européenne, est par ailleurs suivie par la majorité des homologues européens de la CSSF.

Le contrôle global de cabinet consiste à :

- obtenir une appréciation de l'existence et de l'efficacité de la conception et du fonctionnement, au sein d'un cabinet, d'une organisation, de politiques et de procédures destinées à garantir la qualité des missions de contrôle légal des comptes et l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé / cabinet de révision agréé en conformité avec la norme internationale de contrôle qualité ISQC1,
- vérifier, sur une sélection de dossiers de contrôle, la correcte exécution de certaines missions par les associés responsables (réviseurs d'entreprises agréés), et s'assurer, sur base de cette même sélection, de l'existence et de l'efficacité des procédures et du dispositif de contrôle qualité interne, et
- apprécier le contenu du rapport de transparence pour les cabinets de révision agréés qui y sont soumis.

Le déroulement pratique d'un examen d'assurance qualité d'un cabinet comporte plusieurs phases qui sont :

- la collecte des informations préalables auprès des cabinets,
- l'élaboration d'un plan de contrôle,
- la conduite des contrôles sur place,
- la présentation des observations relevées,
- la récolte des réponses du cabinet aux observations effectuées par la CSSF, et
- la rédaction et l'émission du rapport.

La CSSF a arrêté un programme de contrôle pluriannuel des cabinets de révisions agréés / réviseurs d'entreprises agréés visant à respecter la périodicité légale des examens d'assurance qualité.

Préalablement à son intervention, la CSSF fait parvenir par courriel au cabinet de révision agréé contrôlé un « **Questionnaire d'information préalable** » qui sert de base à l'élaboration du plan de contrôle du cabinet.

Ce questionnaire, qui comprend deux parties, recense d'une part les informations relatives à l'identification du cabinet et aux mandats détenus par ce dernier (**Annexe mandats**) et d'autre part les informations relatives à l'environnement dans lequel est exercée l'activité d'audit, les relations du cabinet avec d'autres structures et les modalités d'organisation générale de l'activité au sein du cabinet.

Sur base des articles 58 et 61 de la Loi, la CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et a un droit d'accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie.

Afin de faciliter le déroulement pratique d'un examen d'assurance qualité, les agents de la CSSF doivent avoir un accès sans restriction aux données nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En outre, le cabinet veille à nommer une personne de contact servant d'intermédiaire entre les agents de la CSSF et le cabinet et qui a pour mission de centraliser toutes les demandes de la CSSF ainsi que de recueillir toutes les observations de la CSSF et d'en assurer le suivi dans les délais impartis. La phase contradictoire relative aux constatations de la CSSF se déroule **par écrit** et au travers de la personne de contact nommée par le cabinet.

A l'issue de l'examen d'assurance qualité, la CSSF émet, d'une part, des conclusions pour les réviseurs d'entreprises agréés dont les dossiers de contrôle ont été revus et ont fait l'objet d'observations et, d'autre part, une synthèse des recommandations pour le cabinet.

Les conclusions pour les réviseurs d'entreprises agréés peuvent imposer des mesures de différents types en fonction des déficiences relevées dans la conduite des missions. Sans

être exhaustif, ces mesures peuvent prendre la forme de plans de formation, de revues internes de dossiers par un second réviseur d'entreprises agréé avant l'émission du rapport, et être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique de la mise en œuvre des recommandations conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi. Dans certains cas, ces mesures peuvent être accompagnées d'une décision administrative individuelle prise par la CSSF qui consistera en l'exigence d'une double signature des rapports d'audit.

La synthèse pour le cabinet reprend les principales recommandations visant à palier les déficiences relatives à l'organisation interne du cabinet relevées lors de l'examen d'assurance qualité pour lesquelles la CSSF demande la mise en place de mesures correctrices, ainsi que la liste éventuelle des réviseurs d'entreprises agréés pour lesquels une conclusion spécifique a été émise, et demande au cabinet son plan d'action pour remédier à la situation.

Un suivi est mis en place afin de vérifier que les cabinets concernés ont pris les mesures correctrices appropriées et que les professionnels pour lesquels des déficiences ont été relevées dans la conduite des missions légales remédient aux insuffisances constatées.

Lorsque les faiblesses ne sont pas considérées comme majeures, les actions correctrices prises par le cabinet sont suivies dans le cadre d'un prochain examen d'assurance qualité périodique programmé dans les délais légaux.

En cas de faiblesses importantes, un suivi spécifique est programmé dans les douze mois qui suivent l'émission du rapport.

9. Reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres (article 7 de la Loi)

Conformément à la Loi et au RGD LPS, les professionnels qui souhaitent exercer de façon temporaire et occasionnelle à Luxembourg, par la voie de la libre prestation de services et sans disposer d'un établissement stable, les activités visées au point 1.2. de la présente circulaire, sont tenus d'effectuer auprès de la CSSF une déclaration préalable à la première prestation de service.

La CSSF peut recourir à la commission consultative visée au point 2.2. de la présente circulaire pour vérifier les qualifications professionnelles des prestataires souhaitant exercer en libre prestation de services à Luxembourg. Deux cas doivent être distingués :

- *la commission consultative émet un avis positif sur la qualification professionnelle* : la CSSF informe le prestataire que la prestation peut être effectuée.
- *la commission consultative émet un avis négatif sur la qualification professionnelle* : la CSSF informe le prestataire qu'il doit se soumettre à une épreuve d'aptitude préalablement à fourniture de la prestation demandée.

10. Système d'enquêtes et de sanctions (articles 61, 62, 63, 66, 67 et 70 de la Loi)

La CSSF est investie des pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'injonction, de rappel à l'ordre et de sanctions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les sanctions administratives prononcées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont portées à la connaissance du public, par insertion dans le Mémorial et dans la Newsletter mensuelle de la CSSF.

11. Rapport d'activités et programme de travail annuels (article 65 de la Loi)

Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession d'audit, la CSSF publie sur son site Internet :

- ses programmes de travail et rapport d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit ;
- et, annuellement, les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Ces points s'intègrent dans le rapport d'activités annuel de la CSSF.

12. Taxes (article 64 de la Loi)

Le règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF fixe les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit.

Les taxes ont pour objet de couvrir les frais du personnel en service, les frais financiers et les frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit.

Une taxe additionnelle est prévue en cas de procédure de suivi spécifique pouvant découler de l'examen d'assurance qualité.

13. Comité consultatif de la profession de l'audit (article 85 de la Loi)

Il est institué au sein de la CSSF un « **comité consultatif de la profession de l'audit** ».

Ce comité peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF.

Le comité se réunira autant de fois que nécessaire en fonction des besoins découlant de la mise en place ou de l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF à la demande d'un de ses membres.

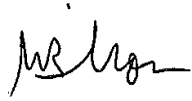
Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Luxembourg, le 4 décembre 2013

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur

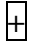


Jean GUILL
Directeur général

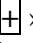
Annexe

Annexe : Instructions pour compléter les formulaires

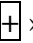
Formulaires Cabinets

- Le numéro d'identification à indiquer est celui attribué par la CSSF.
- Le nom du cabinet est à indiquer en **majuscules**.
- Lorsque le cabinet ne dispose pas de données pour compléter une rubrique de la signalétique (par exemple concernant le réseau), l'indication NEANT doit apparaître sous la rubrique concernée.
- Le symbole «  » figurant à côté de certains intitulés de tableaux permet d'ajouter des lignes à chaque tableau. Il convient d'en ajouter autant que nécessaire, mais il ne doit pas y avoir de ligne non complétée dans le tableau.
- Des menus déroulants sont intégrés dans les différents tableaux du formulaire pour faciliter la saisie.
- La « liste des réviseurs d'entreprises » doit reprendre tous les réviseurs d'entreprises exerçant au sein du cabinet.
- Selon la forme juridique du cabinet, celui-ci doit compléter **soit** le tableau « Composition de l'organe de direction » **soit** le tableau « Composition de l'organe d'administration ».

Formulaires Réviseurs cabinets et Réviseurs indépendants ou exerçant en entreprise

- Le numéro d'identification à indiquer est celui qui est attribué par la CSSF.
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Les réviseurs d'entreprises exerçant en entreprise peuvent indiquer le nom de la société qui les emploie.
- Le symbole «  » figurant à côté de certains intitulés de tableaux permet d'ajouter des lignes à chaque tableau. Il convient d'en ajouter autant que nécessaire, mais il ne doit pas y avoir de ligne non complétée dans le tableau.
- Chaque réviseur doit indiquer au moins un secteur d'activité.

Formulaire Stagiaires

- Dans le **formulaire d'inscription**, les stagiaires doivent indiquer « 0 » dans la rubrique « Numéro d'identification ». Dans le **formulaire de mise à jour**, il convient d'indiquer le numéro d'identification attribué par la CSSF.
- Les stagiaires doivent indiquer le numéro personnel d'identification de leur cabinet tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la présente circulaire ou à défaut contacter la CSSF aux numéros indiqués sur le formulaire.
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Les stagiaires sont priés de communiquer leur adresse privée.
- Le symbole «  » figurant à côté de certains intitulés de tableaux permet d'ajouter des lignes à chaque tableau. Il convient d'en ajouter autant que nécessaire, mais il ne doit pas y avoir de ligne non complétée dans le tableau.
- Si le stagiaire n'a pas changé de maître de stage, la colonne « Fin » doit rester vide.

Annexe annuelle

- L'annexe annuelle est à compléter par les cabinets de révision **agréés** et par les réviseurs d'entreprises **agréés** (qu'ils exercent en cabinet ou qu'ils soient indépendants).
- Le déclarant doit sélectionner sa situation parmi les trois choix. Selon la situation le formulaire s'adapte automatiquement.

Cas 1 : Un cabinet de révision agréé complète l'Annexe annuelle

- Le numéro d'identification à indiquer est celui attribué par la CSSF.
- Le nom du cabinet est à indiquer en **majuscules**.
- Il convient de renseigner les coordonnées de l'interlocuteur primaire en tant que personne responsable de ce rapport.
- Les données à renseigner seront celles de l'année civile venant de s'écouler (par exemple pour la déclaration à compléter en 2014, l'année de déclaration sera 2013).
- Les nombres de missions seront calculées selon la base établie dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF : « [...] La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er} point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises. ».
- Le cabinet est prié de renseigner le nombre total de réviseurs d'entreprises, agréés ou non, au sein du cabinet, à la date de clôture de l'année de déclaration.
- Le cabinet est prié de renseigner le nombre total d'employés admis au stage de réviseur d'entreprises à la date de clôture de l'année de déclaration. Les candidats ayant introduit une demande et n'ayant pas encore été admis, ne sont pas à en prendre en compte.

Cas 2 : Un réviseur d'entreprises agréé exerçant dans un cabinet de révision complète l'Annexe annuelle

- Le numéro d'identification du cabinet à indiquer est celui attribué par la CSSF.
- Le nom du cabinet est à indiquer en **majuscules**.
- Le numéro d'identification CSSF du réviseur à indiquer est celui qui a été attribué par la CSSF.
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Les coordonnées de la personne qui est responsable de ce rapport sont dans ce cas les coordonnées du réviseur d'entreprises lui-même.
- Les données à renseigner seront celles de l'année civile venant de s'écouler (par exemple pour la déclaration à compléter en 2014, l'année de déclaration sera 2013).
- Les nombres de missions seront calculées selon la base établie dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par

la CSSF : « [...] La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er} point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises. ».

- Le réviseur d'entreprises renseigne le nombre d'heures de formation continue suivies au cours de l'année de déclaration conformément au RGD formation continue. Ce volume horaire fera l'objet d'un détail dans la ***Déclaration annuelle d'activités de formation continue***.

Cas 3 : Un réviseur d'entreprises agréé indépendant complète l'Annexe annuelle

- Le numéro d'identification CSSF du réviseur à indiquer est celui qui a été attribué par la CSSF.
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM en majuscules** et le **Prénom en minuscules**.
- Les coordonnées de la personne qui est responsable de ce rapport sont dans ce cas les coordonnées du réviseur d'entreprises lui-même.
- Les données à renseigner seront celles de l'année civile venant de s'écouler (par exemple pour la déclaration à compléter en 2014, l'année de déclaration sera 2013).
- Les nombres de missions seront calculées selon la base établie dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF : « [...] La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er} point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises. ».
- Le réviseur d'entreprises est prié de renseigner, le cas échéant, le nombre total d'employés admis au stage de réviseur d'entreprises à la date de clôture de l'année de déclaration. Les candidats ayant introduit une demande et n'ayant pas encore été admis, ne sont pas à en prendre en compte.
- Le réviseur d'entreprises renseigne le nombre d'heures de formation continue suivies au cours de l'année de déclaration conformément au RGD formation continue. Ce volume horaire fera l'objet d'un détail dans la ***Déclaration annuelle d'activités de formation continue***.

Déclaration annuelle d'activités de formation continue

- La déclaration annuelle d'activités de formation continue est à compléter par les réviseurs d'entreprises **agréés** (qu'ils exercent en cabinet ou qu'ils soient indépendants).
- Le déclarant doit indiquer son **NOM** en **majuscules** et son **Prénom** en **minuscules**, le numéro d'identification CSSF du réviseur à indiquer est celui qui a été attribué par la CSSF.
- La période de référence est celle qui a été définie par le RGD formation continue. La période actuelle a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2015.
- Les données à renseigner seront celles de l'année civile venant de s'écouler (par exemple pour la déclaration à compléter en 2014, l'année de déclaration sera 2013).
- Le déclarant indiquera le nombre d'heures de formation suivies par catégorie et le détail des formations suivies (catégorie, intitulé, institut, date de la formation et nombre d'heures).